



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un forage pour usage domestique sur la commune de PIRIAC-SUR-MER (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5498 relative à un forage sur la commune de Piriac-sur-Mer, déposée par M. Rémi Dubigeon et considérée complète le 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'eau d'environ 80 mètres de profondeur pour l'approvisionnement en eau domestique d'une habitation, sur la commune de Piriac-sur-Mer, en vue d'un prélèvement annuel envisagé de 250 m³, en exploitant la nappe 174AA07 selon le référentiel LISA (LIGES Bretagne) représentée par le « socle métamorphique dans les bassins versants côtiers de la Vilaine (non inclus) à la Loire (non inclus) » ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire, de protection de captage ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le projet se situe toutefois à environ 195 m d'une zone humide et à 130 m du ruisseau du Brandu ; qu'il convient en conséquence de garantir l'absence d'interconnexion ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ;

Considérant qu'en cas d'approvisionnement en eau non potable, la disconnexion du réseau associé au forage, avec celui de l'adduction publique, doit être garantie afin d'éviter les phénomènes de retours d'eau ; qu'il incombe donc au pétitionnaire, de créer deux réseaux physiquement séparés, sans interconnexion possible entre eux et qu'en aucun cas, un simple jeu de vanne ne pourra permettre le passage de l'une de ces ressources à l'autre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Piriac-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémi Dubigeon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr